

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2023

VISANT À SÉCURISER ET RÉGULER L'ESPACE NUMÉRIQUE - (N° 1514)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CS949

présenté par

Mme Le Hénanff, rapporteure thématique

ARTICLE 7

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du II du présent article, et notamment les différents types d'avoirs d'informatique en nuage. Il définit pour chacun d'eux une durée de validité maximale, qui ne peut excéder un an, et les conditions de renouvellement de ces avoirs d'informatique en nuage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la diversité des réalités que recouvre la notion d'avoirs d'informatique en nuage, l'adoption d'un décret en Conseil d'État visant à préciser les modalités d'encadrement de ces avoirs semble plus adaptée pour apporter une réponse ambitieuse aux enjeux soulevés par ces différentes pratiques et prendre en compte les spécificités de certains types d'avoirs.

En particulier, le décret en Conseil d'État est nécessaire afin d'identifier les types d'avoirs existants et, pour chacun d'entre eux, de définir à la fois une durée maximale de validité, qui ne pourra excéder la limite d'un an d'ores et déjà fixée lors de l'examen du texte au Sénat, ainsi que des conditions de renouvellement spécifiques.

La définition par la voie réglementaire des conditions effectives d'encadrement des différents types d'avoirs permettra notamment de mener au préalable une consultation approfondie des acteurs de l'écosystème, pour assurer à la fois la préservation des bénéfices offerts par ces avoirs, qui doivent être maintenus, et le renforcement de conditions de concurrence équitables sur le marché.

En effet, l'octroi de crédits peut favoriser l'adoption des technologies du Cloud, et par conséquent renforcer la compétitivité des entreprises, à la seule condition que ces crédits soient proposés aux utilisateurs dans des conditions strictement définies pour éviter qu'ils ne soient utilisés par des fournisseurs dominants sur le marché afin d'accroître leur position dominante de manière déloyale.

Enfin, compte tenu des premiers retours des acteurs de l'écosystème, la durée d'un an constitue un plafond adapté pour encadrer à niveau législatif la durée de validité maximale des avoirs, mais ne permet pas d'appréhender de manière pertinente l'ensemble des pratiques identifiées comme problématiques, ce qui pourra désormais être fait par décret en Conseil d'État.